

<b>DEPARTEMENT</b> VAUCLUSE
<b>COMMUNE</b> L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARR DAJ 2023-211**

Envoyé en préfecture le 10/08/2023  
Reçu en préfecture le 10/08/2023  
Publié le   
ID : 084-218400547-20230804-ARRDAJ2023211-AI

PG/CB/CD/RC  
Direction des Affaires Juridiques  
Directrice : Clélie Devienne  
Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER  
Courriel : [Juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:Juridique@islesurlasorgue.fr)

## **ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : FORUM DES ASSOCIATIONS 2023**

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU Le code de la route,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,  
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,  
VU L'avis de la Direction prévention sécurité.

**CONSIDERANT que dans le cadre du forum des associations du samedi 9 septembre 2023, il y a lieu d'autoriser les associations participant à la manifestation à occuper le parc Gautier, dans les conditions énoncées ci-après ;**

**CONSIDERANT que pour permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de règlementer l'accès au parc Gautier et le stationnement sur son parking, dans les conditions énoncées ci-après.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le parc Gautier est fermé au public, à l'exception de l'aire de jeux d'enfants, du jeudi 7 septembre 2023 à 21h00 au samedi 9 septembre 2023 à 10h00 et le samedi 9 septembre 2023 de 18h00 à 21h00 afin de permettre l'installation et le départ des participants au forum des associations organisé ce jour-là de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Les associations participant au forum sont autorisées à occuper le parc Gautier le samedi 9 septembre 2023 de 10h00 à 17h30 et à pénétrer dans celui-ci avec leurs véhicules le même jour de 7h00 à 9h30. A partir de 9h45 plus aucun véhicule ne devra stationner dans le parc. Les participants devront enlever leur stand le samedi 9 septembre 2023 de 17h30 à 19h00.

Les associations devront veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées. Elles seront responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par elles-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit sur parking du parc Gautier du vendredi 8 septembre 2023 à 22h00 au samedi 9 septembre 2023 à 21h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Cette interdiction est matérialisée par des barrières, fournies et installées par la Direction culture et vie locale. Cette dernière en assurera le maintien.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du forum des associations les food trucks suivants sont autorisés à s'installer dans le parc Gautier, selon les directives de la Direction culture vie locale :

- La Cantine du Sud : Madame Johanna GEOFFREY,
- ONO Food Truck : Monsieur Louis GIBOULET,
- Le Food Truck : Monsieur Stéphane LOUIS,
- MIAAM : Monsieur Florian COUCHET

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur, adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande, et notifié à la gendarmerie, au centre de secours et aux services municipaux intéressés.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 4 août 2023

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ  
LE PREMIER ADJOINT  
Denis SERRE



Pierre GONZALVEZ  
Maire de L'Isle sur la Sorgue

